



Arrêt

n° 210 684 du 9 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat, 38
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2017, par X qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 13 avril 2010 et y a introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 47 485 du 30 août 2010 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 15 juin 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 9 septembre 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 27 novembre 2012 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 109 289 du 9 septembre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 30 septembre 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 5 juin 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 8 juillet 2013, décision qui a été annulée par un arrêt du Conseil n° 147 622 du 11 juin 2015.

Le 19 juin 2015, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 157 863 du 8 décembre 2015, le Conseil a confirmé cette décision.

1.5. Le 22 juillet 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. Le 14 août 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 27 mars 2014.

1.7. Le 21 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 15 mai 2015 et du 13 mars 2017. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 15 mai 2017. Par un arrêt n° 210 682 du 9 octobre 2018 (RG 206 202), le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 9 juillet 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 162 963 du 26 février 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9. Le 6 janvier 2016, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale au nom de [Z.V.], son fils mineur. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 11 mai 2016.

1.10. Le 15 juin 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de reconduire (annexe 38) visant son fils, [Z.V.].

1.11. Le 12 octobre 2016, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 182 470 du 17 février 2017 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le CGRA en date du 30 novembre 2016.

1.12. Le 13 décembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 192 576 du 26 septembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.13. Le 15 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.7. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 18 mai 2017, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- **4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente Décision d'éloignement :**

Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 10.03.2017 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 49, § 3, 74/13, 74/14, § 3, 4^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : le CIDE) et de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. A l'appui d'une première branche, après avoir rappelé le contenu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que cette disposition implique la possibilité, avant la prise d'un ordre de quitter le territoire, de démontrer qu'elle possède un passeport valide avec visa. Estimant que cette disposition impose par elle-même le respect du droit d'être entendu, elle soutient n'avoir eu aucune possibilité de fournir une telle preuve en sorte qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'elle n'avait pas de passeport avec visa valide. Elle fait également grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'indiquer qu'elle n'a pas démontré être en possession d'un passeport avec visa valide sans motiver cette affirmation.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, après des considérations théoriques relatives à l'article 41 de la Charte et au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, la partie requérante soutient que ce principe est applicable en l'espèce. Elle fait valoir que si elle avait été entendue, elle aurait pu se référer à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 pendant ainsi qu'à la scolarité de ses enfants en précisant que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire en pleine année scolaire va à l'encontre des dispositions des articles 3, 28 et 29 de la CIDE et de l'intérêt de ses enfants à ne pas voir leur scolarité interrompue. Elle ajoute que la prise de l'acte attaqué a pour conséquence d'affecter sa vie familiale et indique qu'un ordre de quitter le territoire identique a été délivré à son épouse et à leurs trois enfants, acte qui fait l'objet d'un recours devant le Conseil. Elle poursuit en exposant qu'elle aurait pu invoquer des éléments relatifs à la prise en compte de la proportionnalité de la décision au regard de l'article 8 de la CEDH, tels que son intégration et celle de ses enfants dans la société belge. Elle en déduit que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été pris en compte et qu'aucun examen de proportionnalité n'a été mené conformément à l'article 8.2 de la CEDH.

2.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante fait valoir que l'intérêt supérieur de ses enfants n'a en aucun cas été pris en compte dans l'acte attaqué, que leur intérêt n'est pas considéré comme le premier point de départ de la décision et qu'il n'y a aucune référence à ses enfants et leurs intérêts dans la motivation. Elle en déduit une violation des articles 3, 28 et 29 de la CIDE.

Elle ajoute que le fait qu'un ordre de quitter le territoire distinct ait été pris à l'égard de son épouse et de ses enfants n'implique pas qu'il puisse être fait abstraction de l'existence de ceux-ci en ce qui concerne l'acte attaqué, leurs intérêts devant être pris en compte en l'espèce.

2.5. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se référer à un ordre de quitter le territoire notifié le 10 mars 2017 afin de justifier qu'aucun délai ne lui est accordé pour quitter le territoire. Elle conteste cependant avoir reçu notification d'un tel acte.

Elle soutient en outre que l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucune obligation pour la partie défenderesse mais une possibilité de déroger au délai de trente jours dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Elle estime qu'en l'espèce il a été fait une application automatique de la disposition précitée et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en n'indiquant pas les raisons spécifiques pour lesquelles elle ne lui a laissé aucun délai pour quitter le territoire. Elle fait valoir sur ce point que le respect de l'obligation de motivation s'imposait d'autant plus que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire sans délai qui tombe pendant la période scolaire, qui vise trois enfants mineurs scolarisés, que la famille vit en Belgique depuis plus de sept ans et qu'un des enfants est né en Belgique et est pleinement intégré en Belgique.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoyait que « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas utilement le constat posé par la partie défenderesse selon lequel elle « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un Visa valable* ». En effet, celle-ci se borne à indiquer qu'il ne lui a pas été donné la possibilité de démontrer qu'elle dispose de tels documents mais sans pour autant prétendre être effectivement en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. L'analyse des pièces versées au dossier administratif ne permet en outre pas de conclure que le motif sur lequel l'acte attaqué se fonde n'est pas établi.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit le 15 mai 2017, et notifié avec ladite décision. Or, dans le cadre de cette décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse a abordé les questions liées à l'interruption de la scolarité des enfants de la partie requérante, motivation qui a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 210 682 du 9 octobre 2018 qui a également estimé qu'un éloignement temporaire de la partie requérante et de ses enfants, en vue de lever les autorisations requises, n'emportait pas une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale, à la supposer établie, et dès une violation de l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne l'état de santé de la partie requérante et les demandes d'autorisation de séjour introduites sur cette base, la critique de la partie requérante est sans pertinence en l'espèce dès lors que la demande introduite le 13 août 2013 s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité le 27 mars 2014 et la dernière demande introduite l'a été le 12 juin 2017, soit postérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

A titre surabondant, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note datant du 15 mai 2017 (date à laquelle un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante) précisant : « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

- 1) L'intérêt supérieur de l'enfant :
 - ➔ Les enfants suivent la décision adressée à leurs parents ; rien ne prouve que la scolarité ne pourra être poursuivie au PO ;
- 2) Vie familiale :
 - ➔ L'ensemble de la cellule familiale est concernée par la décision, quand bien même seul un retour temporaire au pays d'origine est imposé en vue de lever les autorisations requises, pas de rupture définitive des liens ;
- 3) État de santé :
 - ➔ 9ter introduite le 13.08.2013 et clôturée irrecevable le 27.03.2014 (notifié le 24.11.2014), pas de recours et pas de nouveaux éléments au dossier ».

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante ainsi que l'intérêt supérieur de ses enfants en manière telle qu'il a été dûment tenu compte de la vie familiale de la partie requérante ainsi que de la présence et de la scolarité de ses enfants sur le territoire belge

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le Conseil rappelle en outre que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs est également présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante. Il souligne, en outre, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief tiré, en substance, d'un défaut de motivation est dénué de pertinence.

Il observe, ensuite, que le lien familial entre la partie requérante et son épouse ou entre celle-ci et ses enfants n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en se limitant à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen de proportionnalité de l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH et à invoquer, sans plus de précision, son intégration et celle de ses enfants dans la société belge, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie familiale avec son épouse et ses enfants – eux aussi visés par une mesure d'éloignement – ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2.3.1. S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante n'a pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil précise, tout d'abord, qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

3.2.3.2. Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.2.3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante invoque dans la requête que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait fait valoir l'existence d'une demande pendante fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la scolarité de ses enfants, l'intégration de sa famille en Belgique et sa vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe toutefois que ces éléments avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué et que celle-ci en a valablement tenu compte. Il découle en effet des points 3.2.1. et 3.2.2.2. du présent arrêt que l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante à ne pas voir leur scolarité interrompue ainsi que la vie familiale de celle-ci ont été pris en considération par la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué. En ce qui concerne l'intégration de la partie requérante et de sa famille en Belgique, outre le fait que celle-ci reste en défaut de démontrer qu'un tel élément aurait pu modifier l'issue de la procédure administrative en cause, force est d'observer que ces éléments ont été invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt, laquelle a été déclarée irrecevable et a donné lieu à la prise de l'acte attaqué.

Quant au fait qu'une demande sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 avait été introduite par la partie requérante, force est de constater, d'une part, que la demande introduite en date du 14 août 2013 a été déclarée irrecevable en date du 27 mars 2014. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante a également introduit une telle demande en date du 12 juin 2017 – soit postérieurement à l'acte attaqué – et qu'en tout état de cause celle-ci a été déclarée irrecevable en date du 5 juillet 2017.

Il ne peut donc être conclu à une violation du droit d'être entendue de la partie requérante.

3.2.4. En ce que la partie requérante invoque une violation des articles 3, 28 et 29 de la CIDE, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CIDE n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1^{er} avril 1997). En outre, les dispositions des articles 28 et 29 de la CIDE ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.).

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, le Conseil renvoie aux considérations exposées au point 3.2.1. du présent arrêt et constate que le grief manque en fait.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante ne concerne que la décision de ne lui accorder aucun délai pour quitter le territoire. Or, la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs, si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le Ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017).

En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, d'une part, la partie requérante ne démontre pas avoir introduite de demande de prolongation du délai pour quitter le territoire et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 15 mai 2017, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.5. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT